



## Note d'exigences

relative à l'émission des certificats par un organisme certificateur de systèmes de management accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation

(résolution IAF n° 2015-14)

### Objet

Cette note établit les exigences qui s'appliquent aux organismes certificateurs accrédités pour la mise en œuvre de la résolution IAF 2015-14 du 06/11/2015.

Cette note sera intégrée dans le document CERT REF 04 dès sa prochaine révision.

### Résolution

« **IAF Resolution 2015-14** – (Agenda Item 10) Non-Accredited Certification Where the MS CB is Accredited for the Same Scope - The General Assembly, acting on the recommendation of the Technical Committee, resolved that IAF Accreditation Body members shall have legally enforceable arrangements with their accredited CABs that prevents the CAB from issuing non-accredited management systems certificates in scopes for which they are accredited.

The General Assembly further agreed that the transition period will be one year from the date of endorsement. »

« *Résolution IAF n° 2015-14 (ordre du jour point 10) Certification non couverte par l'accréditation quand l'organisme certificateur de système de management est accrédité pour délivrer cette certification - L'Assemblée Générale, sur la recommandation du Comité Technique, a décidé que les organismes d'accréditation membres d'IAF doivent avoir un accord juridiquement exécutoire avec leurs OEC accrédités, empêchant ces derniers d'émettre des certificats non couverts par l'accréditation, dans leur portée d'accréditation.*

*L'Assemblée Générale a en outre convenu que la période de transition sera de un an à compter de la date de la résolution. »*

### Exigences et modalités d'application

#### Généralités

Il est interdit à tout organisme accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 : 2011 ou la norme ISO/CEI 17021-1 : 2015 d'émettre un certificat de système de management non couvert par l'accréditation, quand ce certificat entre dans le cadre de sa portée d'accréditation.

Cette note s'applique, à compter du 06/11/2016, à :

- tous les organismes accrédités selon la norme ISO/CEI 17021 : 2011 ou la norme ISO/CEI 17021-1 : 2015, et
- tous les organismes candidats à l'accréditation selon la norme ISO/CEI 17021-1 : 2015 que ce soit dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension à un nouveau type d'activité de certification (référentiel/domaine, code EA-IAF, secteur...), entrant dans le champ d'application de la norme ISO/CEI 17021-1 : 2015.



## Note d'exigences

relative à l'émission des certificats par un organisme certificateur de systèmes de management accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation

(résolution IAF n° 2015-14)

En application du §6.1 du document GEN REF 11, tous les certificats émis par un organisme de certification de système de management accrédité, entrant dans le champ de sa portée d'accréditation, doivent porter la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation

Toute certification non convertie en suivant les modalités ci-après doit faire l'objet d'un retrait.

Tout manquement aux exigences de la présente note sera considéré comme un écart critique.

### Organismes accrédités

Les organismes de certification accrédités doivent réaliser une analyse d'impact telle qu'indiquée ci-après et mettre en place un plan de transition pour les certifications délivrées hors accréditation pour les types d'activité de certification pour lesquelles ils sont accrédités.

Toutes les certifications hors accréditation doivent être converties en certifications sous accréditation, au plus tard à l'occasion de la recertification.

Toutes les certifications hors accréditation doivent être converties en certifications sous accréditation au plus tard le 05/11/2019.

Il est demandé à tous les organismes certificateurs accrédités selon la norme ISO/CEI 17021 : 2011 ou la norme ISO/CEI 17021-1 : 2015 de transmettre une analyse d'impact comprenant les éléments suivants :

- Nombre de certificats concernés par type d'activité de certification objet de la portée d'accréditation
- Modalités de transition pour la délivrance d'une certification sous accréditation comprenant à minima :
  - o les modifications induites le cas échéant par les exigences de la présente note
  - o les modalités d'information des clients
  - o les modalités d'information des ressources de l'organisme
- Planification et échéances des actions prévues.

Cette analyse d'impact est à retourner au COFRAC avant le 15/11/2016

### Organismes candidats

Les organismes de certification candidats doivent fournir, avec leur demande d'accréditation initiale ou d'extension, un plan de transition pour tous les certificats délivrés hors accréditation entrant dans la portée de l'accréditation demandée.

Ce plan doit garantir que toutes les certifications délivrées antérieurement hors accréditation sont transformées en certifications sous accréditation, en appliquant les exigences du § 10.2.2 du document GEN REF 11, et au plus tard après le premier audit du client réalisé après la délivrance de l'accréditation.